

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir <sup>[0]</sup> est ouverte du 1 <sup>er</sup> au 20 septembre – Synthèse					
Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
<b>GRAND GIBIER</b>					
CHEVREUIL	Broquart	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche <sup>[3]</sup>	Tous	15/07	31/12
SANGLIER	Tous	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche	Tous	01/07	30/06
		Botte		01/08	31/12
		Battue, chien courant	Plaine	01/08	31/12
<b>PETIT GIBIER</b>					
PERDRIX GRISE	Tous <sup>[1]</sup>	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup>	Tous	01/09	30/11
<b>GIBIER D'EAU</b>					
CANARD COLVERT	Tous	Tous <sup>[4]</sup> <sup>[5]</sup> sauf affût de nuit <sup>[2]</sup> <sup>[7]</sup>	Tous	15/08	31/01
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Eaux, campagnes <sup>[7]</sup>	15/08	21/01
BERNACHE DU CANADA	Tous	Tous <sup>[4]</sup> <sup>[5]</sup> sauf affût de nuit <sup>[2]</sup> <sup>[7]</sup>	Tous	01/08	15/03
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Eaux, campagnes <sup>[7]</sup>	01/08	21/01
				01/02	15/03
<b>AUTRE GIBIER</b>					
LAPIN	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup> <sup>[8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06
PIGEON RAMIER	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup> <sup>[5]</sup>	Tous	15/08	29/02
RENARD	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup> <sup>[3]</sup> <sup>[8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup> <sup>[3]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06
CHAT HARET (jusqu'au 30/06/2015)	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2]</sup> <sup>[3]</sup> <sup>[8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup> <sup>[3]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06

<sup>[0]</sup> Ce tableau ne concerne que la chasse à tir mais pas ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction.

<sup>[1]</sup> La chasse à la Perdrix grise est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

<sup>[2]</sup> La chasse à l'affût (dénommée "affût de nuit" dans tableau ci-avant et en notes <sup>[7]</sup> et <sup>[8]</sup> ci-après) – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir notes <sup>[6]</sup>, <sup>[7]</sup> et <sup>[8]</sup> ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier". Voir aussi <sup>[9]</sup> pour la chasse au cerf boisé en janvier.

<sup>[3]</sup> L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du broquart, du Chat haret et du Renard.

<sup>[4]</sup> L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse au Canard colvert et à la Bernache du Canada.

<sup>[5]</sup> L'usage de leurres et d'appelants vivants est autorisé pour la chasse au Canard colvert, à la Bernache du Canada et au Pigeon ramier.

<sup>[7]</sup> Affût de nuit : sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ; ainsi que dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif.

<sup>[8]</sup> Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.